



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le 22/08/2023



ID : 083-218300507-20230822-23_446-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-446

OBJET : Renouvellement d'un contrat de prestations informatiques d'un progiciel (LVNET), dont l'éditeur est ALX Technologies, fourni par la société Cometrol sise à Aubagne (84). Marché n° 23.035

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour le Garage de passer un contrat de prestations informatiques pour le logiciel permettant de récupérer et de gérer à distance les données de carburant enregistrées dans les stations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un contrat de prestations informatiques pour le progiciel LVNET (ALX Technologies), comprenant l'hébergement, fourni avec la société Cometrol sise à Aubagne (84).

ARTICLE 2 : Le contrat est passé à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois ans. A l'issue de celle-ci, le contrat sera renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour une nouvelle période de trois ans maximum (à savoir 1^{er} juillet 2029).

ARTICLE 3 : Le montant annuel du contrat est de 646,56 € HT soit 775,92 € TTC. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de fonctionnement Article 6135 Fonction 020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le **22 AOUT 2023**

Richard STRAMBIO



Maire de DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional